

Avis n° 465/CM du 11 juillet 2016

relatif au changement dans la masse des travaux

L'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique a été sollicité sur les modalités d'application des dispositions concernant l'augmentation et la diminution des travaux prévues par les articles 52 et 53 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

Cette question a été examinée par la Commission Nationale de la Commande Publique dans ses séances du 20 avril et du 1^{er} juin 2016 en présence de représentant de et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1 – Il convient d'abord de rappeler que est un établissement public, et de ce fait il doit avoir ses propres règlements de passation des marchés dans la mesure où il ne figure pas dans la liste des établissements publics devant appliquer les textes régissant les marchés de l'Etat, arrêtée par le ministre de l'économie et des finances en application de l'article 19 de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et les autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Toutefois, en se référant expressément dans ses marchés au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte de l'Etat, l'Agence des confère audit cahier le caractère contractuel et le rend de ce fait en tant que document constitutif des marchés qu'elle lance.

2 – Le CCAG-T permet dans ses articles 51, 52, 53 et 54 de procéder à des travaux supplémentaires, à augmenter la masse des travaux ou à la diminuer et à procéder à des changements dans les quantités des diverses natures de travaux.

On entend par travaux supplémentaires des travaux ou ouvrages qui ne sont pas prévus par le marché initial, ordonnés par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur en cours d'exécution du marché. Ce sont des prestations complémentaires qui s'ajoutent au marché initial mais qui doivent demeurer dans la limite de 10 % du montant du marché, ils font l'objet d'un avenant pour leur conclusion.

Par contre l'augmentation ou la diminution dans la masse des travaux concernent des prestations prévues dans le marché initial aussi bien pour leur prix que pour leur consistance. Toutefois, l'augmentation des taux ne peut pas dépasser 10 % de la masse initiale des travaux et la diminution n'ouvre droit à indemnités que si elle est supérieure à 25 % de la masse des travaux.

Le CCAG-T permet, également, de procéder à des modifications des quantités des prestations figurant dans les postes de détail estimatif en raison notamment de suggestions techniques, surestimation ou sous-estimation des quantités desdites prestations.

3 – S'il est procédé à des modifications des quantités des travaux donnant lieu à un dépassement de la masse initiale des travaux ou à sa réduction, dans ce cas la situation doit être réglée dans le cadre des articles 52 ou 53, selon le cas, du CCAG-T concernant respectivement l'augmentation et la diminution dans la masse des travaux.

Si, par contre, la diminution et l'augmentation restent dans la limite de la masse initiale des travaux, ce sont les dispositions de l'article 54 du CCAG-T qui concerne les changements dans les diverses nature de l'ouvrage qui demeurent applicables.

4 - La question qui se pose cependant de savoir s'il faut combiner à la fois la diminution et l'augmentation dans la masse des travaux pour apprécier la limite de 10 % dans laquelle il est permis de procéder à une augmentation dans la masse.

La réponse à cette question ne peut être qu'affirmative du fait que l'appréciation doit se faire entre la masse initiale des travaux prévue par le marché et les travaux réalisés effectivement sur le chantier, à moins que l'augmentation dépassant la masse initiale des travaux ait lieu préalablement à la diminution.

0

0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission souligne que pour un marché qui connaît à la fois des augmentations et des diminutions dans la masse des travaux, il y a lieu de combiner les augmentations et les diminutions pour apprécier les limites prévues par le CCAG-T à cet égard, sauf si l'augmentation dans la masse des travaux dépassant la masse initiale a eu lieu préalablement à sa diminution.